Relations industrielles Industrial Relations



Grève politique ou grève économique?

La Direction

Volume 3, numéro 2, octobre 1947

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1023562ar DOI: https://doi.org/10.7202/1023562ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé) 1703-8138 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

La Direction (1947). Grève politique ou grève économique ? Relations industrielles / Industrial Relations, 3(2), 17–17. https://doi.org/10.7202/1023562ar

Tous droits réservés ${\hbox{$@$}}$ Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1947

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

Bulletin des relations industrielles

publié par le Département des relations industrielles de la Faculté des sciences sociales de Laval, Québec

Volume 3. numéro 2

Octobre 1947

GRÈVE POLITIQUE OU GRÈVE ÉCONOMIQUE ?

Le droit de grève est un droit naturel. Si un ouvrier a le droit de refuser de travailler pour un employeur déterminé, deux ouvriers ou plus, du fait de leur coalition, ne perdent aucunement ce droit fondamental dont la négation, dans des circonstances normales, équivaudrait à l'établissement du travail forcé qui n'est qu'une forme adoucie de l'esclavage.

En vue du bien commun, l'Etat peut suspendre l'exercice de ce droit. En période de guerre, on l'a vu, pratiquement tous les pays démocratiques ont interdit grèves et lock-outs; des organismes spéciaux étaient chargés de régler les conflits de droit ou d'intérêt entre patrons et ouvriers. Plusieurs législations au surplus, prohibent même, en temps de paix, mais toujours en vue du bien commun, la grève et le lock-out dans certains services publics essentiels; les parties à un litige doivent s'en remettre à une juridiction spéciale.

L'Etat peut restreindre également l'exercice du droit de grève. Un grand nombre de législations, comme celle du Canada et de ses principales provinces, obligent les parties, avant de recourir aux solutions de force que sont la grève et le lock-out, à se soumettre à une procédure de négociation collective, de conciliation ou d'arbitrage. La procédure épuisée, les parties peuvent alors recourir, si elles le désirent, à l'arme économique de la grève et du lock-out.

Nous avons là, en bref, les normes que la plupart des pays civilisés imposent à leurs ressortissants en matière de relations patronales-ouvrières; si ceux-ci contreviennent aux dispositions statutaires, la grève ou le lock-out deviennent illégaux et les inculpés s'exposent aux sanctions prévues.

La grève doit-elle être limitée quant à son objet ? En d'autres termes, un syndicat peut-il faire la grève pour des motifs qui ne sont pas de sa compétence ? Un syndicat peut-il faire une grève politique ? Nous opinons pour la négative.

En effet, un syndicat a pour objet « l'établissement de relations ordonnées entre employeurs et salariés ainsi que l'étude et la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres dans le respect des lois et de l'autorité. » Le syndicat n'est donc pas un organisme politique; sa fin est l'étude, la défense et le développement d'intérêts professionnels.

Si la négociation collective, la conciliation et l'arbitrage ne permettent pas au syndicat de promouvoir suffisamment les intérêts professionnels de ses membres, il peut alors faire la grève. Nulle part, dans les lois du travail, il n'est référé à des revendications politiques pouvant constituer l'objet des procédures ci-haut indiquées. Conséquemment, comment le Syndicat pourrait-il alors licitement faire la grève pour l'obtention d'une fin étrangère à sa nature et à son action ?

La grève des salaisons a doublement illustré cette mise en vacance de la légalité et de la distorsion du mécanisme syndical pour fins politiques.

D'abord, les syndicats de salaison ont refusé l'offre pressante de conciliation du gouvernement provincial, dans le Québec comme ailleurs. A telle évidence que la déclaration des ministres du Travail de six provinces à Toronto a qualifié la grève d'illégale.

En même temps les dirigeants des grévistes demandaient l'intervention fédérale dans le conflit, sachant que la constitution l'interdisait. L'esprit centralisateur de certains chefs ouvriers a voulu le coup de force politique qui aurait fait table rase de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et de la jurisprudence établie. On avait raté la campagne pour le Code national du Travail et la mise au rancart des autonomies provinciales. On a voulu alors essayer de la technique du fait accompli. Le succès des chefs grévistes de la salaison n'a pas été brillant sur le plan politique. Pourquoi ces chefs qui auraient dû être les gardiens du droit syndical, n'ont-ils pas limité leur offensive au plan économique ? La grève des salaisons n'aurait pas eu lieu et le mouvement ouvrier n'aurait pas perdu de plumes à son chapeau.